

2^o la catégorie de l'établissement et, s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique général, le genre d'établissement;

3^o le nom de la personne qui exploite l'établissement;

4^o la date de son enregistrement;

5^o les types d'unités d'hébergement offerts et le nombre d'unités pour chaque type.

12. Pour l'application de l'article 11, une municipalité doit au préalable transmettre au ministre les renseignements suivants :

1^o le type de renseignements demandés;

2^o la catégorie des établissements d'hébergement touristique visée;

3^o à moins que la demande concerne l'ensemble des établissements d'hébergement touristique établis sur son territoire, le code postal des établissements visés;

4^o l'usage projeté des renseignements demandés.

SECTION VIII NON-ASSUJETTISSEMENT À CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI ET DU RÈGLEMENT

13. Un établissement d'hébergement touristique général exploité dans une pourvoirie visée par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) n'est pas soumis aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

SECTION IX INFRACTIONS

14. Une disposition réglementaire à laquelle l'article 27 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) fait référence désigne les articles 8 et 9.

SECTION X DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

15. D'ici le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 2 doit se lire comme suit :

«6^o si la personne qui entend exploiter l'établissement a, au cours des trois dernières années, été reconnue coupable d'une infraction à une disposition de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), de la Loi sur l'hébergement touristique (2021,

chapitre 30), de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou d'un règlement pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, une description de l'infraction. ».

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76722

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

Immigration au Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des modifications aux conditions et aux obligations à l'égard des personnes morales et des groupes de 2 à 5 personnes physiques qui présentent une demande d'engagement à titre de garant dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif).

Ce projet de règlement n'affectera pas les entreprises du Québec. Il n'engendrera ni coûts ni économies pour les entreprises québécoises. Des impacts sont à prévoir auprès des personnes morales qui exercent leurs activités dans le secteur non marchand, tels que des organismes à but non lucratif. Les modifications auront pour effet de mieux protéger les personnes parrainées, de préserver l'objectif humanitaire du Programme des personnes réfugiées à l'étranger et d'en assurer l'intégrité. Elles visent également à favoriser un meilleur accueil et une meilleure prise en charge des personnes parrainées par leur garant.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guillaume Vaillancourt, directeur général des politiques et programmes d'immigration et de la reconnaissance des compétences, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, courriel : guillaume.vaillancourt@mifi.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Guillaume Vaillancourt, aux coordonnées susmentionnées.

Le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, a. 9, 22, 23, 24 et 106).

- 1.** L'article 12 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « souscrit » par « conclu ».
- 2.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « souscrit » par « conclu ».
- 3.** L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « souscrit » par « conclu ».
- 4.** L'article 66 de ce règlement est modifié :
 - 1^o dans le paragraphe 3^o :
 - a) par le remplacement de « monétaires consenties » par « financières contractées »;
 - b) par la suppression de « souscrit »;
 - 2^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de « d'annulation » par « de révocation ».
- 5.** L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'engagement souscrit par le garant est conclu dès sa signature par le ministre. »
- 6.** L'article 68 de ce règlement est modifié :
 - 1^o dans le premier alinéa :
 - a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « souscrit » par « conclu »;
 - b) par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o rembourser au gouvernement du Québec toute somme versée à titre d'aide financière par le ministre dans le cadre d'un de ses programmes. »;

2^o dans le deuxième alinéa :

- a) par le remplacement de « souscrit » par « conclut »;
- b) par la suppression de « conjointement et ».

7. L'article 79 de ce règlement est modifié par le remplacement de « souscrit » par « conclu ».

8. L'article 80 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « rencontrées » par « satisfaites ».

9. L'article 82 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 4^o :

a) par le remplacement de « monétaires consenties » par « financières contractées »;

b) par la suppression de « souscrit »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5^o avoir le statut d'organisme de bienfaisance enregistré conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C.1985, c. 1 (5^e suppl.)). ».

10. L'article 83 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o possède 10 années et plus d'expérience en matière de parrainage au Québec qui ont été acquises sur une période de 15 ans avant la date de prise d'effet de la précédente décision du ministre prévoyant, en vertu de l'article 50 de la Loi, une période de réception des demandes d'engagement à titre de garant dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger;

2^o a présenté le nombre minimal de demandes d'engagement à titre de garant fixé dans la précédente décision du ministre prévoyant, en vertu de l'article 50 de la Loi, une période de réception au cours de laquelle il pouvait présenter une demande d'engagement dans le cadre de ce programme;

3^o a conclu des engagements à titre de garant en faveur de ressortissants étrangers d'au moins 3 nationalités différentes au cours des 36 mois avant la date de prise d'effet de la précédente décision du ministre prévoyant, en vertu de l'article 50 de la Loi, une période de réception au cours de laquelle il pouvait présenter une demande d'engagement dans le cadre de ce programme. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «si elle présente exclusivement des demandes d'engagement à titre de garant de» par «lorsque ses demandes d'engagement à titre de garant visent exclusivement des».

11. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «si elle présente exclusivement des demandes d'engagement à titre de garant de» par «lorsque ses demandes d'engagement à titre de garant visent exclusivement des».

12. L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «visé au paragraphe 3 de l'article 81» par «physiques».

13. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81» par «2 à 5 personnes physiques»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque la demande d'engagement à titre de garant est présentée par une personne morale, ses officiers, ses représentants et les membres de son conseil d'administration doivent satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 4^o à 7^o et 10^o de l'article 66.».

14. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement de «personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81» par «2 à 5 personnes physiques».

15. L'article 88 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81» par «2 à 5 personnes physiques»;

2^o par le remplacement de «revenus de source canadienne ou des biens détenus» par «ressources financières suffisantes disponibles».

16. L'article 89 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Pour l'application de l'article 88, chaque personne qui fait partie d'un groupe de 2 à 5 personnes physiques doit notamment démontrer qu'elle dispose et qu'elle continuera de disposer, pendant la durée de l'engagement, de revenus pour subvenir à ses besoins essentiels et à ceux des membres de sa famille au moins égaux au revenu de base requis tel que déterminé à l'Annexe B.

Toutefois, lorsqu'un groupe comprend un couple d'époux ou de conjoints de fait, le revenu de base requis est atteint pour chacun d'entre eux lorsque la somme de leurs revenus est au moins égale au revenu de base requis tel que déterminé à l'Annexe B.

Lorsqu'un groupe comprend une personne qui a un enfant à charge majeur dont le revenu est au moins égal au revenu de base requis tel que déterminé à l'Annexe B, cet enfant à charge n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre de membres de la famille pour les fins de l'évaluation des revenus de cette personne.»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de «de source canadienne»;

b) par le remplacement de «de la présomption prévue au» par «du».

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«De plus, le groupe doit disposer du montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée, tel que déterminé à l'Annexe D.».

17. L'article 90 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**90.** Pour application de l'article 88, la personne morale doit notamment démontrer qu'elle dispose et continuera de disposer, pendant la durée de l'engagement, d'un montant annuel au moins égal à celui requis pour les besoins essentiels de la personne parrainée, tel que déterminé à l'Annexe C.».

18. L'article 91 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «souscrit» par «conclu»;

2^o par le remplacement de «personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81» par «2 à 5 personnes physiques».

19. L'article 93 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le rapport doit notamment démontrer que la personne morale ou le groupe de 2 à 5 personnes physiques a effectivement pris les moyens présentés dans le plan d'accueil et d'intégration.».

20. L'article 94 de ce règlement est modifié par le remplacement de «personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 si, dans les 2» par «2 à 5 personnes physiques si, dans les 3».

21. L'article 95 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un engagement souscrit» par «d'une demande d'engagement ou d'un engagement conclu»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «en faveur desquels l'engagement a été souscrit» par «visés par l'engagement».

22. L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement de «souscrit» par «conclu».

23. L'article 97 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «souscrit» par «conclu».

24. L'article 110 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «pris» par «conclu»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «24 mois» par «36 mois».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 118.6, de l'article suivant :

«**118.7.** Les demandes d'engagement à titre de garant dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger suivantes sont traitées et il en est décidé conformément aux dispositions des articles 88 à 90 et 93 tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) :

1^o celles présentées avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

2^o celles présentées en faveur d'un ressortissant étranger en faveur de qui un engagement devenu caduc a été conclu à la suite d'une demande présentée avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 68 et le paragraphe 5^o de l'article 82 ne s'appliquent pas à de telles demandes. ».

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76695

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec**— Extension d'une convention collective**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande d'adoption d'un décret de convention collective pour le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les conditions minimales de travail du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec sont actuellement prévues au Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1). Ce décret n'est toutefois pas adapté à la réalité et aux besoins de cette industrie.

Le projet de décret vise donc à étendre les conditions de travail prévues à la convention collective conclue entre le Syndicat des Métallos, local 8922 et le Groupe de sécurité Garda S.E.N.C. aux travaux de signalisation routière exécutés au Québec, avec les modifications jugées opportunes.

Plus particulièrement, le projet de décret prévoit le taux de salaire minimal des salariés ainsi que des règles relatives à la durée du travail, aux jours fériés, aux congés et aux absences, au congé annuel, au congé de maladie et aux absences pour raisons familiales et parentales. Il prévoit également les diverses indemnités ou allocations pouvant être versées aux salariés.

De plus, le projet de décret instaure un régime enregistré d'épargne-retraite collectif fixant notamment le montant de la contribution obligatoire de l'employeur.

Enfin, le projet de décret identifie les parties contractantes qui constitueront le comité paritaire chargé de surveiller et d'assurer l'observation du décret.

L'analyse d'impact réglementaire montre que le projet de décret ne présente potentiellement que de faibles charges supplémentaires pour les entreprises visées et n'affecte pas le niveau d'emploi au Québec.